

Arrêt n° [redacted]  
du [redacted]  
Contradictoire

Ministère Public – [redacted], Avocat  
Général et [redacted]

PRESENTS

[redacted]  
[redacted] G,  
[redacted]  
[redacted]

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

**ENTRE :**

Le Ministère Public et,

1°) [redacted]  
[redacted]  
[redacted] entendue en présence de son civilement responsable,

2°) [redacted]  
[redacted] entendue en présence de son civilement responsable,

3°) [redacted]  
Thiaroye Azur quartier « Mbatat », tel : [redacted]  
entendue en présence de son civilement responsable,

4°) [redacted]  
[redacted] entendue en présence de son civilement responsable,

Intimées, comparant à l'audience assistées de leur conseil, [redacted] avocat à la cour ;

*D'une part*

ET :

1°) [redacted]  
[redacted]

2°) [redacted]  
[redacted] :  
[redacted],  
Appelants, comparant à l'audience assistés de leurs conseils [redacted] à la cour ;

Prévenus de tentative de viol sur mineures de moins de 13 ans, pédophilie et détournement de mineures ;

*D'autre part*

Le Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye, statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 12/11/2019 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu ressort ;

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

**En la forme**

Reçoit l'action public ;

**Au fond**

Désqualifie les faits de tentative de viol sur mineures de moins de 13 ans initialement reprochés aux prévenus, en attentat à la pudeur sans violence ;

Les en déclare coupables ainsi que du surplus ;

Les condamne à une peine de deux (02) ans ferme chacun après confusion des peines en application des articles 320, 320 bis, 348 et 433 du CP ;

Reçoit la constitution des parties civiles ;

Condamne à payer les sommes de 3.000.000 frs à , 3.000.000 frs à , 3.000.000 frs à et 3.000.000 frs à Fatoumata ;

Condamne à payer à la somme de 3.000.000 frs à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Dépens contre les prévenus ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Les Prévenus et le Ministère Public ont relevé appel du jugement sus énoncé suivant actes au greffe en dates des 21 et 29/11/2019 ;

En conséquence de ces appels et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour de céans, les prévenus ont reçu avertissement en date du 31/01/2020 et les parties civiles ont été citées à comparaître par devant la Cour d'appel susdite à l'audience du 04/02/2020 pour voir statuer sur les mérites des appels sus énoncés ;

La cause sur cette assignation, fut inscrite au rôle de la Cour à ladite audience, et appelée à son tour, elle a été successivement renvoyées jusqu'au 22.09.2020, date à laquelle elle fut utilement retenue et plaidée ;

Madame le conseiller a fait le rapport de l'affaire ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le 08/12/2020 ;

A cette date, la cour a prorogé le délibéré au 22.12.2020 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

## LA COUR

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye en date du 12/11/2019;

Vu les appels relevés contre le jugement par les prévenus et le ministère public selon actes au greffe en date des 21 et 29/11/2019 ;

Ouï Madame le conseiller [redacted] en son rapport ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par actes d'appel en date des 21 et 29 novembre 2019, [redacted] et [redacted] ont respectivement relevé appel du jugement n°2353 rendu le 12 novembre 2019 en matière correctionnelle par le tribunal de Grande Instance de Pikine Guédiawaye dans la cause les opposant au ministère public, à [redacted] et [redacted] et dont le dispositif est ainsi conçu :

*«Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;*

### En la forme

*Reçoit l'action publique*

### Au Fond

*Disqualifie les faits de tentative de viol sur mineures de moins de 13 ans initialement reprochés aux prévenus en attentat à la pudeur sans violence*

*Les en déclare coupables ainsi que du surplus*

*Les condamne à une peine de deux ans ferme chacun après confusion des peines en application des articles 320, 320 bis, 348 et 433 du CP*

*Reçoit la constitution des parties civiles ;*

*Condamne [redacted] à payer les sommes de 3 000 000 FCFA à [redacted], 3 000 000 frs à [redacted], 3 000 000 frs à Aby Dia et 3 000 000 frs à [redacted] ;*

*Condamne [redacted] à payer à [redacted] la somme de 3 000 000 frs à titre de dommages et intérêts ;*

*Ordonne l'exécution provisoire ;*

*Dépens contre les prévenus*

*Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum. »*

Considérant que suivants actes en date des 21 et 29 novembre 2019, le Ministère Public a relevé appel incident contre la même décision ;

Considérant que toutes les parties ont comparu et constitué conseils ; qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

### En la Forme

Considérant que les appels ont été faits dans les forme et délai requis ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

### Au Fond

#### Sur l'action publique

Considérant qu'il ressort de la procédure que le 06 septembre 2019, [redacted] portait plainte au Poste de Police de Diamaguene contre [redacted] et [redacted]

pour pédophilie et détournement de mineur sur sa fille âgée de 12 ans ; qu'elle a expliqué avoir été alertée par l'infirmier d'une clinique où elle avait emmené sa fille en consultation suite à ses maladies répétitives ; qu'il lui a été signalé que la fille faisait l'objet d'attouchements sexuels et cette dernière interrogée par les agents enquêteurs a désigné le gardien de son école, et tenancier d'un hôtel, comme étant les auteurs de ces actes ; qu'elle a par ailleurs dans le courant de l'enquête révélé qu'elle profitait des heures de pause et de la quiétude dans l'école pour l'attirer dans les toilettes ou son local et se mettait à frotter son sexe contre le sien ; quant à elle il leur proposait à elle et ses autres amies de venir dans sa maison contiguë à son hôtel pour leur offrir à manger avant de procéder lui aussi à des attouchements sur elles ;

Que les jeunes plaignantes interrogées aussi bien à l'enquête préliminaire qu'à la barre de la juridiction n'ont pas varié dans leurs déclarations ; que le sieur les trouvait sur la plage avec ses amies entraîné de vendre des sachets d'eau pour les inviter à venir chez lui manger des pâtes et après le repas le sieur se mettait en short pour commencer une à une à frotter son sexe sur elle ; que la fille a soutenu qu'elle n'y est plus retournée et cela s'est passé une seule fois avec elle ;

Quant elle a confirmé les propos de en précisant qu'elle y a été à deux reprises avec ses copines mais le sieur au moment de faire les attouchements leur demandait de se déshabiller mais n'enlevait par leur slip et lui aussi gardait sa culotte ; que selon elle le sieur ne le lui a fait qu'une seule fois et après il leur avait donné 1000 FCFA à se partager ;

Qu'elle entendue à son tour a expliqué à l'instar des autres filles les circonstances dans lesquelles elle s'est retrouvée chez tout en précisant que ce dernier s'est certes frotté à elle avant de leur donner le billet de 1000f mais ne l'a pas blessée ;

Considérant que interrogé à l'enquête préliminaire et à l'instruction d'audience a nié tous les faits reprochés en soutenant qu'à la base le père de était un gardien de son hôtel et que les membres de sa famille, à savoir femmes et enfants, avaient l'habitude de venir chez lui ; que selon lui cette histoire a été montée par la femme de son ex gardien par ailleurs mère de l'une des filles qui voulait l'entremettre avec une de ses amies pour une relation amoureuse, ce qu'il refusa du reste ; et que par la suite du fait de l'affaire de pédophilie jugée à Mbour et pour laquelle il a bénéficié d'une décision de relaxe, les parents de ces enfants ont voulu en profiter pour lui soutirer de l'argent ; qu'il a déclaré n'avoir jamais fait de mal à ces enfants et que ce sont les fillettes au même titre que les autres enfants du village de Mbattal qui venaient régulièrement chez lui pour quémander à manger ; que ce faisant il les laissait dans sa cuisine pour préparer à manger avant de monter à l'étage ;

Considérant qui n'a été accusé que par a déclaré lors de l'enquête et des débats d'audience ne pas reconnaître les faits ; qu'il a expliqué qu'il est planton à l'école depuis 1983 et n'a jamais touché à aucun des élèves de cet établissement ; qu'il a ajouté que ne s'est jamais approchée de lui mais il lui arrivait de leur donner quelques pièces à l'heure du déjeuner pour acheter à manger ; que selon lui la fille ne dit

pas la vérité en disant que cela s'est passé dans les toilettes de l'école vu que lesdites pièces ne sont pas dotées de portes et ne ferment pas du coup ;

Considérant que plaidant pour leur client, les conseils de ont soutenu que les plaignants ont varié dans leurs déclarations durant toute la procédure et que des éléments ont été ajoutés aux faits ; que selon eux alors que les certificats médicaux relevaient de simples égratignures sur les hymens les plaignantes ont été tantôt unanimes à déclarer que le sieur n'enlevait pas son sous vêtement au moment des attouchements ; que ce sont là des contradictions qui ne permettent pas à la Cour d'entrer en voie de condamnation ; qu'en réalité c'est la mère de qui a insisté pour que la procédure soit poursuivie mais les policiers de même que les médecins requis avaient conclu à une absence de lésions sur l'hymen de sa fille ; qu'il n'y a jamais eu de viol et selon les conseils de les parties civiles cherchent uniquement un moyen de s'enrichir sur le prévenu qui de réputation a toujours été généreux envers les populations du village ; qu'ils ont conclu en sollicitant la relaxe au bénéfice de leur client qui selon eux est malade ;

Considérant que le conseil de a quant à lui soutenu que ce dernier est âgé et a été accusé à tort ; que selon lui les véritables victimes dans ce dossier sont les prévenus qui ont déjà souffert quelque soit l'issue du procès ; qu'il a fait noter que toute la procédure a été montée de toute pièce par la dame qui en voulant donner du crédit à la mise en scène a engouffré le sieur dedans ; qu'il a expliqué qu' non satisfaite des suites données par la Police à sa plainte, a porté l'affaire à la gendarmerie où le sieur n'a nullement été inquiété et c'est seulement à la faveur d'un soit transmis du parquet qu'il a été déféré ; qu'il a expliqué que ce qui a été dit en première instance est totalement différent des déclarations faites devant la Cour ; qu'il a ajouté qu'il n'y a aucun témoin dans le dossier et les certificats médicaux font état d'une absence de lésions hyménales ;

Qu'il a en définitive soutenu que a 81 ans et n'a jamais eu maille à partir avec la justice ; que seule la relaxe au bénéfice du doute s'impose pour lui rendre sa dignité ;

Considérant que l'avocat général en prenant ses réquisitions a exprimé son malaise dans ce dossier dû au fait qu'il n'y a que des déclarations émanant des deux parties ; que les certificats médicaux des victimes ont montré que les hymens des filles sont intacts ; qu'il y a ainsi contradiction et doute et cela doit profiter aux prévenus ; qu'il a requis l'infirmité de la décision et la relaxe au bénéfice du doute ;

Considérant que le conseil des parties civiles a dans sa plaidoirie précisé qu'il n'y a jamais été question de viol mais plutôt de tentative de viol ; que relativement aux contradictions invoquées par la défense et le parquet pour solliciter la relaxe, il a rétorqué qu'il n'y a aucune contradiction dans les déclarations tenues par les filles qui du reste ont toutes été dans la chambre de ; que d'ailleurs le Ministère Public a reconnu que les filles ont pu décrire la chambre de et le fait que certaines disent qu'il s'est présenté nu et d'autres revêtu de sa culotte n'est pas déterminant ; que ces faits concourent selon lui à confirmer la présence des filles dans sa chambre et à caractériser suffisamment le délit de détournement de mineur ; qu'à cet effet il a fait noter que le sieur a déplacé les enfants de la plage à sa chambre

contre la volonté de ceux qui en avaient la garde ; qu'ainsi la décision mérite confirmation sur ce point ;

Que pour ce qui concerne la pédophilie, le conseil des parties civiles a déclaré que les faits sont constants puisqu'il n'est pas contesté que les prévenus ont eu à faire des attouchements sur les enfants qui ne peuvent cependant être constatés par les certificats médicaux ; que toutefois les filles ont constamment déclaré avoir été touchées par le prévenu et non violées ; qu'il a ajouté que le simple fait de se présenter nu devant les enfants est un acte à caractère sexuel ; qu'il a conclu à l'existence du délit de pédophilie reproché au prévenu ;

Que pour ce qui est de ses déclarations tendant à dire que les toilettes ne sont dotées de portes, corroborent celles de car il lui était dans ce cas plus facile de la rejoindre dans ces toilettes ;

Qu'il a sollicité au nom des victimes la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et d'ordonner à la Caisse des Dépôts et Consignations la restitution des 12 millions aux profits des parties civiles ;

**Sur quoi ;**

**Sur l'attentat à la pudeur**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 319 du Code Pénal que tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est ressorti de la procédure notamment de l'enquête et des débats d'audience aucun élément matériel allant dans le sens d'établir l'existence d'un attentat à la pudeur ; qu'en effet l'attentat à la pudeur a été retenu par les premiers juges qui ont procédé à une disqualification des faits de tentative de viol initialement retenus par le parquet poursuivant ; que cependant il convient de faire noter que l'attentat à la pudeur est un acte impudique qui est retenu comme infraction lorsque les faits reprochés à l'agent pénal ne pouvaient rentrer dans l'une des qualifications définies au titre des atteintes sexuelles ; que toutefois en l'espèce les faits ainsi qualifiés d'attentat à la pudeur cadrent parfaitement et entièrement avec la qualification de pédophilie retenue en second par l'acte de poursuite ; qu'il s'y ajoute que les mêmes faits ne pouvant recevoir une double qualification, il y a lieu de relaxer les prévenus sur ce chef et d'infirmer la décision sur ce chef ;

**Sur la pédophilie**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 320 bis du Code Pénal que tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de 16 ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure et des déclarations constantes des victimes, et âgées respectivement de 13ans, 13 ans, 12 ans et 11ans que s'est toujours présenté devant elles à moitié habillé (en petite culotte) pour procéder à des frottements sur elles ; que les filles ont été unanimes à dire qu'il n'y a jamais eu de pénétrations et que le sieur se limitait uniquement à frotter son sexe sur elles ; qu'il en est de même de la

victime d' en l'occurrence qui a toujours déclaré que le sieur frottait uniquement son sexe sur elle mais n'est jamais allé au delà de ces attouchements ; que ces faits dont la finalité sexuelle n'est pas contestable, suffisent entièrement à caractériser le délit de pédophilie pour lesquels et sont poursuivis en l'espèce ; qu'il échet de confirmer les premiers juges sur ce chef en les déclarant coupables de pédophilie ;

Considérant que l'article 320 bis punit la pédophilie d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;

Considérant qu'en l'espèce aucun élément du dossier ne remet en cause la qualité de délinquant primaire des prévenus ; qu'il échet donc de leur reconnaître le bénéfice des circonstances atténuantes en les condamnant à une peine d'emprisonnement ferme de deux (02) ans chacun en application des dispositions des articles 320 bis et 433 du Code Pénal ;

#### **Sur le détournement de mineur**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 348 du Code Pénal que celui qui sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de moins de 18 ans sera puni d'emprisonnement deux à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ;

Considérant qu'en l'espèce il ressort de la procédure qu'aussi bien et ont, pour accomplir les actes à finalité sexuelle pour lesquels ils ont été reconnus coupables, déplacé les enfants des lieux où elles étaient sensées se trouver ; qu'il s'est en effet agi pour d'attirer dans les toilettes de l'école pendant les heures de pause et pour d'inviter ses victimes chargées de vendre des sachets d'eau sur la plage dans sa maison jouxtant son hôtel en leur promettant de la nourriture ; que ce faisant les enfants qui sont âgés de moins de 18 ans ont été détournés sans fraude ni violence des lieux où elles étaient mises par ceux qui en avaient la garde ;

Qu'il ya lieu donc de confirmer le jugement querellé sur ce chef en les déclarant également coupables de détournement de mineurs et de les condamner à une peine d'emprisonnement de deux ans fermes chacun en application des dispositions de l'article 348 et 433 du Code Pénal ;

Considérant que les prévenus ont été reconnus coupables de plusieurs délits ; qu'il ya lieu donc d'ordonner la confusion des peines conformément aux dispositions de l'article 5 du Code Pénal en les condamnant en définitive à la peine de deux ans ferme chacun ;

#### **Sur l'action civile**

Considérant que les parties civiles qui se sont régulièrement constituées ont sollicité sur ce point la confirmation de la décision sur les intérêts civils et la restitution des 12 millions consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations à leur profit ;

Considérant que les actes pédophiles et le détournement de mineurs des sieurs et exercés sur leurs victimes ont nécessairement causé un préjudice moral et psychologique à ces dernières ; que cependant les sommes octroyées par les premiers juges paraissent exagérées compte tenu des éléments de la procédure ; qu'il échet donc de confirmer le jugement entrepris sur le principe de la réparation en allouant toutefois aux victimes la somme

raisonnable de 1 500 000 FCFA chacune ; qu'il y a lieu donc de condamner  
à payer à la somme de 1 500 000 FCFA et  
au paiement de la somme de 1 500 000 FCFA à chacune de ses  
victimes soit un montant total de 6 000 000 FCFA ;

Considérant qu'il résulte de la procédure qu'un montant de 15 000 000  
FCFA avait été consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par  
suite à l'arrêt n°179 du 12/05/2020 de la présente juridiction et  
ce pour sa représentation en justice et en garantie d'éventuelles condamnations;  
qu'il y a lieu donc d'ordonner à la CDC de restituer aux victimes  
la somme de 1 500 000 FCFA  
chacune et de restituer la somme reliquataire soit 9 000 000 FCFA à  
qui l'avait consignée;

Considérant que avait également consigné son passeport  
en garantie de sa représentation ; qu'il échet d'en ordonner la restitution ;

### Sur les dépens

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de  
et d' ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en  
dernier ressort ;

### En la forme

Reçoit les appels ;

### Au Fond

Infirme partiellement le jugement querellé ;

Statuant à nouveau :

Relaxe les prévenus du chef d'attentat à la pudeur sur le fondement de  
l'article 457 du Code de Procédure Pénale ;

Les déclare coupables de pédophilie et de détournement de mineurs ;

Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de deux (02)  
ans en application des dispositions des articles 5, 320 bis et 348 du Code Pénal ;

Reçoit les constitutions de parties civiles de  
et ;

Condamne à payer à la somme d'un  
million cinq cent mille (1.500.000 FCFA) pour toutes causes de préjudices  
confondus ;

Condamne à payer à  
et la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA  
chacune pour toutes causes de préjudices confondus ;

Ordonne la restitution de la somme d'un million cinq cent mille  
(1.500.000) FCFA à chacune des victimes de à savoir  
à savoir  
et sur le montant de  
quinze millions (15.000.000) consigné suivant quittance n°100012020001225  
du 14/05/2020 de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ordonne la restitution à du montant reliquataire soit la  
somme de neuf millions (9 000 000) de francs CFA, consignée suivant  
quittance n°100012020001225 du 14/05/2020 de la Caisse des Dépôts et  
Consignations ;

Ordonne également la restitution de son passeport à  
Condamne les prévenus aux dépens :  
**Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de  
Dakar, les jour, mois et an que dessus ;**  
**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./-**